



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-080

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2024-05-07-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone (3 pages)

Page 3

DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation

R76-2024-05-06-00004 - Arrêté préfectoral fixant les délais de dépôt des dossiers de demande de reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire (OVS) ou organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT), pour la région Occitanie (4 pages)

Page 7

DRAAF Occitanie

R76-2024-05-07-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone



Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 615-1 et D. 113-13 à D. 113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D. 113-18 à D. 113-26 et R. 725-2 relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu le plan stratégique national PAC de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03 et 71.07 à 71.15 ;

Vu le décret n° 2023-245 du 3 avril 2023 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant certaines dispositions du décret n° 2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 28 février 2024 portant classement de la commune de Saint-Bauzeil en zone de montagne ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 portant classement partiel de la commune d'Espeyroux en zone de montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Occitanie ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable dans chaque sous-zone et des plages de chargement applicables à chaque sous-zone ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté du 15 mai 2023 susvisé et ses annexes 1 et 2 sont modifiés pour tenir compte des éléments suivants.

La commune de Saint-Bauzeil et la partie concernée de la commune d'Espeyroux, nouvellement classées en zone de montagne, sont reclassées dans les sous-zones régionales de montagne comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Code INSEE	Nom commune	Sous-zone régionale	Classement du territoire communal
09256	SAINT-BAUZEIL	Montagne des Pyrénées (Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées)	Total
46096	ESPEYROUX	Montagne du Ségala (Aveyron, Lot, Tarn)	Partiel (*)

(*) La partie des territoires de la commune partiellement classée en sous-zone de montagne du Ségala figure sur la carte en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le

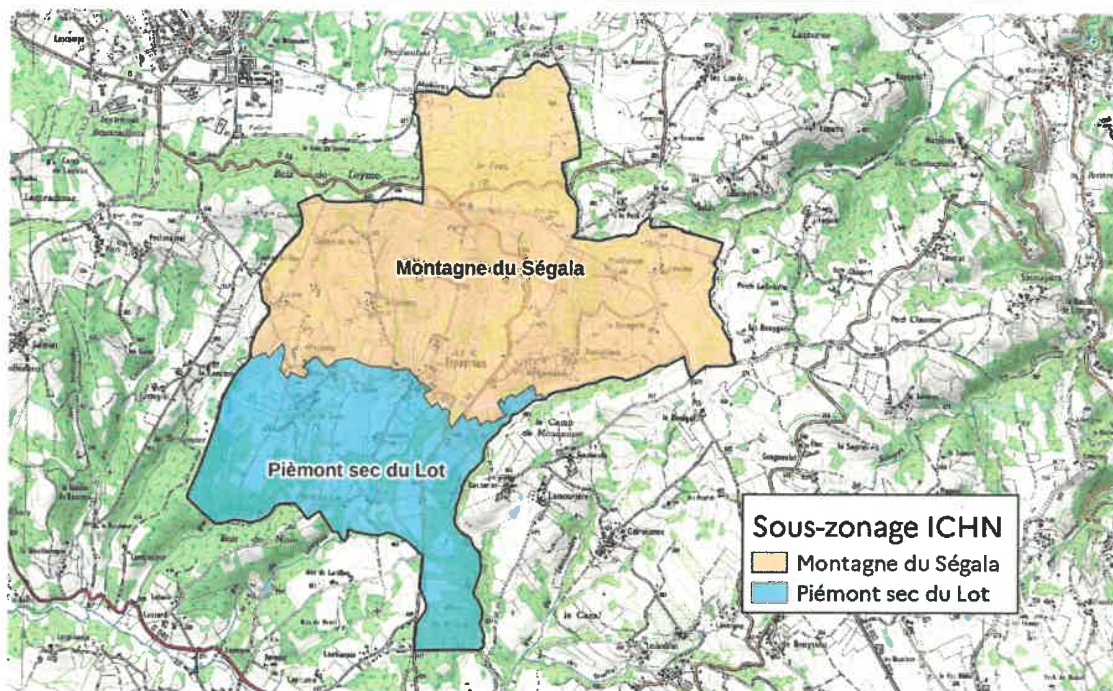
- 7 MAI 2024



Pierre-André Durand

ANNEXE – Partie de la commune d'Espeyroux classée en sous-zone de montagne du Ségala

Département du LOT - Commune d'Espeyroux



Réalisation : DRAAF/SRAA

Sources : ©IGN BD CARTO*/SCAN25

DRAAF Occitanie

R76-2024-05-06-00004

Arrêté préfectoral fixant les délais de dépôt des dossiers de demande de reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire (OVS) ou organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT), pour la région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'alimentation

N°R76-2024-096/DRAAF

**Arrêté préfectoral fixant les délais de dépôt des dossiers de demande de reconnaissance
comme organisme à vocation sanitaire (OVS) ou organisation vétérinaire à vocation technique
(OVVT), pour la région Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 et R. 201-12 à R. 201-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La période de dépôt des dossiers de demande reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de la région Occitanie est ouverte du 6 mai au 17 juin 2024.

L'annexe 1 du présent arrêté rappelle les rôles réglementaires des OVS et OVVT.

Article 2 – Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance doit être conforme à **l'annexe 2** du présent arrêté. Ces éléments doivent permettre de vérifier la conformité aux exigences de l'article R. 201-13 pour les OVS et aux exigences de l'article R. 201-19 pour l'OVVT.

Article 3 – Les dossiers visés à l'article 1^{er} sont déposés auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'adresse suivante :

DRAAF Occitanie
- Service régional de l'alimentation -
697 avenue Étienne Méhul
CA croix d'Argent
CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3

Les dossiers sont également à envoyer, sous format électronique, à l'adresse suivante :
sral-gouvernance.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Article 4 – La reconnaissance des OVS et OVVT pour la région Occitanie sera notifiée au plus tard le 17 octobre 2024.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Toulouse, le

- 6 MAI 2024



Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 : ORGANISME À VOCATION SANITAIRE (OVS) ET ORGANISATION VÉTÉRINAIRE À VOCATION TECHNIQUE (OVVT)

Références réglementaires :

- Règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques
- Code rural et de la pêche maritime, articles L 201-9, L. 201-10, L 201-13, D 200-5 et D 200-6, R 201-12 à R 201-23, R 201-39 à R 201-43

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) sont des personnes morales reconnues par l'autorité administrative dans les conditions définies réglementairement, dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux et produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans leur secteur d'activité respectif et l'aire géographique sur laquelle elles interviennent.

Les organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) sont des personnes morales reconnues par l'autorité administrative dans les conditions définies réglementairement, dont l'objet essentiel est la formation permanente et l'encadrement technique des vétérinaires, dans l'aire géographique sur laquelle elles interviennent.

Pour une région donnée, ne peuvent être reconnus qu'un seul OVS par domaine d'activité (domaine animal et domaine végétal) et qu'une seule OVVT. La reconnaissance est attribuée, dans les deux cas, pour une période de 5 ans.

Les OVS et OVVT sont membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) et participent activement à l'animation de ce conseil.

Le préfet de région peut confier à l'organisme à vocation sanitaire, par voie de convention et sous réserve du respect des exigences définies, des missions de surveillance, de prévention ou de lutte contre les dangers sanitaires dans leur domaine de compétence.

Le préfet de région peut déléguer aux OVS et à l'OVVT, par voie de convention et sous réserve du respect des exigences définies, certaines tâches de contrôle officiel (sous conditions d'accréditation) ou certaines tâches liées aux autres activités officielles.

Les délégations peuvent porter sur les tâches suivantes :

1° En ce qui concerne **le secteur végétal** :

- a) Les actes prévus à l'article L. 251-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour la surveillance du territoire
- b) Le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées au titre du II de l'article L. 201-4 du CRPM
- c) Les prélèvements dans le cadre des inspections et contrôles réalisés en application des dispositions des chapitres III, V et VII du titre V du CRPM
- d) Tout contrôle et prélèvement réalisés en application des chapitres préliminaires et Ier du titre V du CRPM
- e) Les prélèvements et vérifications documentaires dans le cadre des inspections et contrôles relatifs à la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés ;

2° En ce qui concerne **le secteur animal** :

- a) L'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux dangers sanitaires
- b) Le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance
- c) Le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)
- d) La tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications
- e) Le suivi des activités des vétérinaires sanitaires ;

3° En ce qui concerne **la sécurité sanitaire des aliments** :

- a) Tout contrôle ou prélèvement relevant de contrôles officiels ou d'autres activités officielles réalisé en vue de l'application des dispositions du titre III du CRPM
- b) Tout contrôle ou prélèvement relevant de contrôles officiels ou d'autres activités officielles réalisé en vue de l'application des dispositions des titres Ier et II du livre IV du code de la consommation et des dispositions mentionnées au 2° de l'article L. 511-12 du même code
- c) Le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées en application de l'article L. 232-1 du CRPM et de l'article L. 521-7 du code de la consommation.

ANNEXE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Pièces à fournir :

- 1° Le courrier de demande de reconnaissance précisant :
 - a. Les coordonnées de la personne morale candidate, en précisant son numéro de SIRET
 - b. Le domaine concerné
 - c. Le territoire géographique pour lequel la demande est déposée (région)
 - d. Les coordonnées des personnes contacts pour la demande
- 2° Une synthèse des informations et documents fournis dans le dossier de demande de reconnaissance
- 3° Les statuts en vigueur de l'organisme ; le cas échéant les statuts des sections départementales adhérentes
- 4° S'il y en a un, le règlement intérieur de l'organisme ; le cas échéant les règlements intérieurs des sections départementales et des sections spécialisées
- 5° Une description du fonctionnement effectif des organes décisionnels de l'organisme et leur composition ; le cas échéant les mêmes éléments pour les sections départementales adhérentes et les sections spécialisées
- 6° Tout document précisant les modalités d'adhésion :
 - a. Droits d'adhésion
 - b. Voies possible d'adhésion
- 7° Tout document décrivant les modalités de représentation des adhérents au sein des organes décisionnels de l'organisme et le cas échéant de ses sections départementales et spécialisées
- 8° Un organigramme permettant d'identifier tous les secteurs d'activités, les fonctions impliquées et les personnels affectés avec leur localisation géographique, y compris, le cas échéant, les personnels mis à disposition par les sections départementales et spécialisées, et tout autre document décrivant précisément le fonctionnement
- 9° La liste des dirigeants et personnels intervenant sur les activités sanitaires avec leurs fonctions et leur niveau de compétence technique (formation initiale, expérience professionnelle)
- 10° Le processus de mise à jour des connaissances des personnels engagés sur des activités sanitaires
- 11° Tout élément permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels appelés à réaliser les missions sanitaires, notamment vis-à-vis des intérêts économiques et particuliers des adhérents, y compris un descriptif du processus permettant d'identifier et de résoudre les éventuels conflits d'intérêt au sein de l'organisme
- 12° Le dernier bilan annuel d'activité et de fonctionnement statutaire
- 13° Les comptes annuels du dernier exercice clôturé, comprenant les éléments de comptabilité analytique et permettant de distinguer, le cas échéant, les produits et charges attachés aux différentes activités notamment du domaine sanitaire et des éventuelles missions déléguées par l'Etat
- 14° Une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes confirmant l'équilibre financier de la structure
- 15° Une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes indiquant que l'organisme dispose des moyens permettant d'assurer une comptabilité séparée pour l'exercice de chacune des activités sanitaires relevant de son objet, qu'elles ressortent d'une convention de l'Etat ou de l'initiative propre de l'organisme
- 16° Un inventaire synthétique des actions sanitaires réalisées, le cas échéant, sur les cinq dernières années, sur la région Occitanie, dans le domaine de reconnaissance sollicité (par exemple, sous forme d'un tableau avec pour chaque action énumérée : objectifs, origine de la demande, portée individuelle ou collective, périmètre de mise en œuvre, résultats)
- 17° Un document d'orientation stratégique pour les cinq ans à venir : trajectoire spécifique de l'organisme, perspectives d'évolution pouvant impacter l'organisation mise en place (organisation décisionnelle, logistique et géographique, maillage territorial, diversification, rôle dans la mise en place de programmes sanitaires d'intérêt collectif, ...)
- 18° En cas d'accréditation COFRAC norme ISO/CEI 17020, l'attestation d'accréditation et le dernier compte-rendu d'audit COFRAC
- 19° Pour le dossier de demande de reconnaissance comme OVS : un descriptif du dispositif de permanence permettant à tout moment de joindre un responsable de l'organisme ainsi qu'un descriptif du dispositif de diffusion de l'information en cas de crise sanitaire
- 20° Tout document que le demandeur jugera utile de transmettre pour justifier du respect des exigences de l'article R. 201-13 pour les OVS et de l'article R. 201-19 pour l'OVVT